



PRÉFÈTE DU LOIRET

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Orléans, le 09 mai 2023

Service agriculture et développement rural

Affaire suivie par : Sophie DAUSSY / Karen AQUEVILLO

Liste in fine

Relevé de décision – Réunion de bilan des contrôles du 27 mars 2023

Le support de présentation, transmis en annexe, qui reprend les différents sujets abordés, est complété par les observations suivantes :

- ➔ Diapositive 4: Champ de la coordination des contrôles : la conditionnalité sociale sera appliquée à compter de 2023 : ajout d'une coche en 1^{re} colonne pour les contrôles de la DDETS.
- ➔ Diapositive 11: « Santé-productions végétales » : il est précisé qu'ADIVALOR est la structure compétente pour effectuer les collectes d'équipement. Il s'agit d'une collecte spécifique. Il convient de ne pas mélanger les EPI avec les emballages vides. Il est important de communiquer sur ce sujet au vu du nombre significatif de non-conformités et des nouveaux taux de pénalité qui seront appliqués au titre de la conditionnalité à compter de 2023. (cf plaquette en annexe).
- ➔ Diapositive 11: « Santé-productions végétales » : à compter de 2024, la surveillance humaine ne sera plus suffisante pour respecter le point sur l'anti-débordement.
- ➔ Diapositive 12: « Santé-productions végétales » : (ajout post-réunion) l'arrêté sur les CMR2 a été publié le 21/03/2023 ([arrêté du 14 février 2023 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiq](#)). En l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, une distance de sécurité minimale de 10 mètres, qui ne peut pas être réduite dans le cadre des chartes riverains, est applicable aux traitements des parties aériennes des plantes réalisés à proximité des riverains.

→ Diapositive 14 : « Environnement » *Qu'est-ce qui est contrôlé pour le point « Protection habitat » ?* : il s'agit du respect des mesures de protection des habitats d'oiseaux sauvages (respect des dates pour la taille des haies, vérification d'absence d'écobuage non réglementaire, absence de détérioration d'habitat ou de site de reproduction de sites signalés à l'agriculteur par l'autorité compétente – par exemple obligation de l'agriculteur de préserver un nid qui lui aurait été signalé sur une parcelle).

→ Diapositive 15 : Zones d'Actions Renforcées – comment savoir si une parcelle est en ZAR ? Cartographie des ZV (Zones vulnérables) et ZAR disponible en ligne : [Carte ZV et ZR – Loiret](#)

→ Diapositive 16 : le SEEF signale des difficultés récurrentes sur le calcul de la moyenne olympique qui doit être calculée pour fixer l'objectif de rendement. Il est fait la remarque que le terme « objectif de rendement » n'est pas approprié. En effet, au vu des rendements des dernières années, la moyenne olympique ne reflète bien souvent pas le « potentiel » de la culture (qui est l'objectif visé par l'exploitant). En cas de moyenne olympique « dégradée », il est toujours possible de se baser sur un objectif / assureur ou sur la moyenne départementale, ou possibilité de remonter à N-6.

→ Diapositives 26 et 27 : Contrôles conditionnalité animaux : Remontée terrain : il est regretté que la société ATEMAX ne récupère pas les passeports. Il est à préciser que la BDNI n'est donc pas automatiquement renseignée s'il y a enlèvement d'un animal. Pour de ce qui est du contrôle de la machine à traire, le GDS signale le manque de disponibilité des contrôleurs.

→ Diapositive 32 : OFB : les procédures relatives à l'interdiction d'irrigation agricole sur un bassin en crise se trouvent toutes sur le bassin versant du Dhuy Loiret, les autres procédures concernent des particuliers. Concernant la sécheresse, une simplification des arrêtés sera à prévoir pour 2023.

→ Diapositive 34 : DDETS : 2 inspecteurs pour tout le Loiret. Les contrôles sont toujours inopinés sauf pour les cas d'accident du travail. L'absence de DUERP (Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels) est une anomalie fréquemment relevée. Le corps de contrôle applique une démarche progressive, en commençant par une approche préventive puis sanction si la situation ne s'améliore pas.

La mise en œuvre de la conditionnalité sociale en 2023 suscite quelques craintes, surtout pour ce qui concerne les EPI (cf plaquette en annexe).

→ Diapositives 36 à 40 : MSA : DSN : Déclaration Sociale Nominative – CODAF : Comité Opérationnel Anti Fraude – Les opérations JAD ont pour objectif la lutte contre la traite des êtres humains dans le travail.

Les résultats du plan de contrôle seront finalisés courant avril. Les PV dressés concernent les secteurs forestier et élevage canin. En 2022, il y a eu plus de remboursements (en faveur des entreprises) que de redressements. Il est précisé que 70 % des contrôles sont délégués aux comptables. La MSA se voit fixer chaque année des objectifs de redressement et a comme priorité d'atteindre un nombre de contrôles dans l'année.

→ Diapositives 43 à 45 : 3 STR : sur le territoire Centre-Val de Loire et Ile-de-France, géré par la DR-ASP, on compte entre 700 000 et 800 000 parcelles. Sur cette volumétrie, la part d'EIP (Expertise Image et Profil) est estimée entre 5 et 10 %. La volumétrie de photos qui seront demandées reste encore incertaine à ce stade.

Question : Y-aura-t-il une notification/alerte à l'agriculteur pour lui signaler qu'il a un feu rouge ? Pas du tout sûr aujourd'hui que cette fonctionnalité soit déployée. Pour le moment il est prévu que l'exploitant aille consulter de lui-même son compte Télépac pour voir ses éventuels feux rouges.

Quel sera l'impact d'un feu rouge non corrigé ? Les modalités d'instruction ne sont pas encore complètement définies, cela sera précisé dans les instructions techniques et modes opératoires à venir.

→ Diapositives 47 à 48 : conditionnalité : Respect BCAE 8 – Question : dans quelle mesure un exploitant peut-il numériser un bosquet ou une haie non numérisés jusqu'à présent ? La règle est la suivante : les SNA (Surfaces Non Agricoles) qui sont adjacentes ou comprises dans un îlot déclaré à la PAC doivent être numérisées, et dans ce cas, il est considéré que l'exploitant en a bien la maîtrise.

Ces éléments doivent être maintenus. C'est donc la situation des éléments au regard de l'exploitation qui en conditionne la numérisation et il ne s'agit pas d'un « choix » de l'exploitant. Le cas échéant ces éléments sont mis à jour par la DDT au moment de la mise à jour du RPG tous les 3 ans.

Les cours d'eaux (y compris canaux et fossés visés dans la réglementation ZNT) concernés par la BCAE 4 peuvent être consultés en ligne (par commune) sur le site de la DDT à l'adresse suivante : [Cours d'eau BCAE 4](#)

Par ailleurs, la réglementation applicable en matière d'utilisation des PPP à proximité des points d'eau est disponible également en ligne (y compris carte interactive) : [Produits phytopharmaceutiques et points d'eau](#)

La carte visée dans l'arrêté BCAE du 14 mars 2023 est en ligne à l'adresse [Géoportail](#) , mais elle ne comporte à ce jour pas encore l'intégralité des cours d'eau ZNT donc il est préférable de se référer aux Atlas communaux.

→ Diapositive 49 : conditionnalité sociale : une circulaire d'instruction est en cours d'élaboration par le ministère du Travail.

→ Diapositives 51 et 52 : contrôles pédagogique : les partenaires intéressés pour effectuer un contrôle pédagogique en 2023 peuvent se faire connaître auprès du SADR.